

Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires

CT 211312 du 3 avril 2012 - entrée en vigueur 2012-05-28

Modifiée par:

CT 211346 du 17 avril 2012 - entrée en vigueur 2012-05-28

CT 211431 du 15 mai 2012 - entrée en vigueur 2012-05-28

CT 211487 du 29 mai 2012 - entrée en vigueur 2012-06-18

CT 211608 du 19 juin 2012

CT 211842 entrée en vigueur 2012-07-31

CT 212513 du 23 avril 2013

CT 212647 du 28 mai 2013

CT 212706 du 4 juin 2013

CT 212864 du 9 juillet 2013

CT 213861 du 25 mars 2014

CT 214293 du 11 novembre 2014 - entrée en vigueur 2014-11-17

CT 2014597 du 20 janvier 2015

CT 215145 du 16 juin 2015 - entrée en vigueur 2015-06-22

CT 215308 du 6 juillet 2015

CT 215660 du 10 novembre 2015 - entrée en vigueur 2015-11-16

CT215808 entrée en vigueur 2015-12-08

CT 216162 entrée en vigueur 2016-03-29

CT 216340 du 17 mai 2016 - entrée en vigueur 2016-06-15

CT 216354 du 17 mai 2016 - entrée en vigueur 2016-06-15

CT 216406 du 17 mai 2016 - entrée en vigueur 2016-06-15

CT 219134 du 10 avril 2018

CT 219498 du 18 juin 2018

CT 219992 du 13 août 2018

CT 220088 du 21 août 2018 - entrée en vigueur 2018-08-28

CT 220160 du 19 novembre 2018

CT 219239 entrée en vigueur 2019-03-31

CT 219992 entrée en vigueur 2019-04-01

CT 218595 entrée en vigueur 2019-04-02

CT 220716 entrée en vigueur 2019-04-02

CT 221271 entrée en vigueur 2019-07-08

CT 221275 entrée en vigueur 2019-07-08

CT 221478 entrée en vigueur 2019-10-08

CT 221484 entrée en vigueur 2019-10-08

CT 221945 entrée en vigueur 2020-02-11

CT 221945 entrée en vigueur 2020-03-30

CT 222369 du 31 mars 2020

CT 222946 entrée en vigueur 2020-09-29

## **Section I - Objet et définitions**

1. La présente directive a pour objet de fixer les normes selon lesquelles est attribuée la rémunération de certains fonctionnaires.
2. Dans cette directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **année de scolarité** » : une année d'études à temps complet ou son équivalent terminée avec succès.

Au niveau universitaire, une année de scolarité correspond à 30 crédits. Toutefois, un programme de maîtrise comportant 45 crédits ou plus pour lequel un diplôme a été obtenu équivaut à deux années de scolarité. Seuls les crédits de recherche requis par l'institution d'enseignement pour l'obtention du diplôme universitaire pourront être considérés.

Au niveau collégial, une année de scolarité correspond à 26 unités. Toutefois, la dernière année d'un programme d'études collégiales ne correspond à une année de scolarité que si un diplôme d'études collégiales a été obtenu, sans égard au nombre d'unités correspondant à cette année;

« **niveau de mobilité** » : un regroupement de classes d'emplois qui comportent des conditions minimales d'admission de même niveau ou de niveau équivalent;

« **rémunération** » : la rémunération fait référence au taux de traitement, au taux de salaire et au traitement;

« **taux de traitement** » : le taux de traitement annuel d'un fonctionnaire selon le taux de l'échelle correspondant à son classement et, le cas échéant, à son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres;

« **taux de salaire** » : le taux horaire d'un ouvrier selon le taux correspondant à son classement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de salaire, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres;

« **taux horaire** » : le taux horaire correspondant au taux de traitement ou au traitement divisé par le nombre annuel régulier d'heures de travail de la classe d'emplois de l'employé. Le nombre annuel régulier d'heures de travail de la classe d'emplois correspond à 1 826,3 heures pour une semaine de travail de 35 heures, à 2 021,98 heures pour une semaine de travail de 38,75 heures et à 2 087,2 heures pour une semaine de travail de 40 heures. Chez les ouvriers, le taux horaire correspond au taux de salaire;

« **traitement** » : le traitement régulier annuel d'un fonctionnaire appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal et d'un taux maximal de traitement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres.

## Section II - Champ d'application et dispositions générales

3. Cette directive s'applique aux fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois autres que celles du personnel d'encadrement ou des conseillers en gestion des ressources humaines :

- a) lors de l'accès à une classe d'emplois ou à un grade;
- b) lors de la progression salariale;
- c) lors de la désignation ou de la fin de la désignation à certains emplois identifiés dans cette directive;
- d) (supprimé);

- e) lors de la reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi.
4. Les niveaux de mobilité sont établis à l'annexe 2 et les règles particulières permettant de déterminer la nature du mouvement de personnel sont prévues à cette annexe.
5. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est responsable de l'application de cette directive.

### **Section III - Détermination de la rémunération**

6. Le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire est déterminé lors :
- a) du recrutement;
  - a.1) du changement de grade ;
  - b) de la promotion;
  - c) du reclassement;
  - d) de la réorientation professionnelle;
  - e) de la rétrogradation;
  - f) de la désignation ou de la fin de la désignation à certains emplois identifiés dans cette directive;
  - g) de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire à :
    - i) un emploi exigeant l'appartenance à un ordre professionnel à exercice exclusif ou à titre réservé;

ii) un autre emploi et lorsqu'il a été déclaré qualifié à la suite d'un processus de qualification pour le recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles aux conditions minimales de la classe d'emplois ou du grade;

h) de l'attribution d'un classement ou d'un nouveau classement, le cas échéant, à un fonctionnaire :

i) qui exerce son droit de retour dans la fonction publique en vertu d'une loi ou d'une entente avec les associations représentant les fonctionnaires, sous réserve des dispositions qui y sont prévues;

ii) qui est en disponibilité, sous réserve de l'article 101 de la Loi sur la fonction publique;

iii) qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit informer le fonctionnaire de la rémunération qui lui sera attribuée.

6.1 À l'exception des contrôleurs routiers, des avocats et notaires et des dentistes, la majoration de tous les taux et échelles de traitement s'applique sur la base du taux horaire.

7. Dans les cas prévus à l'article 6, lorsque le fonctionnaire change de classe d'emplois et que son horaire de travail est modifié, son taux horaire, multiplié par le nombre annuel régulier d'heures de travail de sa nouvelle classe d'emplois, est utilisé pour déterminer son taux de traitement ou son traitement dans sa nouvelle classe d'emplois. Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire dont l'horaire de travail est régulièrement majoré.

### **Sous-section I - Recrutement**

8. Cette sous-section s'applique lorsqu'une personne est recrutée à un emploi de la fonction publique.

9. En raison de sa nature ou de ses particularités, l'emploi peut exiger une ou plusieurs années d'expérience ou de scolarité additionnelles aux conditions minimales d'admission de sa classe d'emplois ou de son grade. Le fonctionnaire peut se voir reconnaître les années d'expérience et de scolarité qui sont exigées par l'emploi auquel il est recruté.

10. Les années d'expérience ou de scolarité que possède le fonctionnaire et qui sont supplémentaires à celles exigées par son emploi peuvent lui être reconnues.

11. Afin d'être reconnue, une année d'expérience doit répondre aux conditions suivantes :

a) être pertinente et avoir été effectuée dans des tâches de niveau égal ou supérieur à l'emploi visé;

b) avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés de nature à accroître la compétence du fonctionnaire dans l'exercice de ses tâches;

c) ne pas avoir été reconnue lors de son admission à la classe d'emplois lorsque le candidat a dû compenser une année de scolarité manquante.

Afin d'être reconnue, une année de scolarité doit répondre aux conditions suivantes :

a) être pertinente aux tâches de l'emploi visé;

b) être de niveau égal ou supérieur à la scolarité prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois;

c) être effectuée dans un même programme d'études;

d) être attestée officiellement par l'autorité compétente;

e) ne pas avoir été reconnue lors de son admission à la classe d'emplois notamment lorsque le candidat a dû compenser une année d'expérience de travail manquante.

Les années de scolarité relatives à un diplôme reconnu aux fins des conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ne sont pas reconnues aux fins du présent article.

12. Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement qui lui est attribué est celui qui correspond au premier échelon de son échelle de traitement.

Chaque année d'expérience ou de scolarité reconnue conformément aux articles 9 et suivants correspond à un échelon additionnel s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons additionnels s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

12.1 Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement qui lui est attribué correspond à ce taux minimal.

Chaque année d'expérience ou de scolarité reconnue conformément aux articles 9 et suivants correspond à une majoration de 4 % du traitement minimal de l'échelle de traitement.

12.2. Le taux de traitement ou le traitement attribué à un fonctionnaire ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois ou du grade visé.

13. Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, elle se voit attribuer ce taux de salaire.

14. Lors d'un recrutement faisant exception aux règles prévues à la Loi sur la fonction publique ou au processus de recrutement de l'employé occasionnel, le taux de traitement ou le traitement est attribué en fonction des exigences liées à l'emploi conformément à l'article 9. De plus, le fonctionnaire peut se voir reconnaître de l'expérience ou de la scolarité additionnelles aux exigences liées à l'emploi selon ce qui est prévu à l'article 10.

15. Lors du recrutement à la classe d'emplois des actuaires, l'actuaire peut, en plus des échelons calculés conformément à l'article 12, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.

**15.1** Lors du recrutement à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, la personne peut se voir attribuer, en plus des échelons calculés conformément à l'article 12, un nombre d'échelons supplémentaires pour chaque année de stage exigé par l'Ordre, pour chaque année de scolarité complétée dans le cadre d'un diplôme universitaire de deuxième cycle (30 crédits) et exigé par l'Ordre ou pour chaque année de scolarité complétée dans le cadre d'une maîtrise obtenue en lien avec ce diplôme, à la condition qu'elles n'aient pas été autrement reconnues.

Chaque année de scolarité et chaque année de stage visé au premier alinéa correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an, ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

15.2 Lors du recrutement à une classe d'emplois du personnel enseignant, l'échelon et le taux de traitement sont déterminés en tenant compte :

a) des années de scolarité reconnues conformément aux règles prévues aux conditions de travail du personnel enseignant;

b) des années d'expérience reconnues conformément aux règles prévues à la présente section.

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est réservé au personnel enseignant de l'Institut de technologie agroalimentaire conformément à ce qui suit :

a) l'échelon 18 est accessible au membre du personnel enseignant détenteur d'un diplôme de maîtrise pertinent à sa discipline d'enseignement ;

b) les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles au membre du personnel enseignant possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle. ».

15.3 Malgré toutes dispositions contraires, lors du recrutement au grade stagiaire de la classe d'emplois des ingénieurs, un maximum d'une seule année de scolarité peut être reconnue. Les autres années de scolarité qui n'ont pas été reconnues lors du recrutement et qui répondent aux conditions énoncées à l'article 11 sont reconnues lorsque l'ingénieur, grade stagiaire, accède au grade I conformément à l'article 6 de la directive concernant la classification des ingénieurs (186).

16. Malgré les articles 8 à 15.3, le fonctionnaire nommé à un emploi de la même classe d'emplois conserve le taux de traitement ou le traitement qu'il détenait ou se voit attribuer le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il détenait si celui-ci ne correspond à aucun taux de l'échelle de traitement, sans toutefois dépasser le maximum, dans les cas suivants :

a) lorsqu'un fonctionnaire a été en lien d'emploi à titre d'occasionnel au cours des 48 derniers mois et est nommé temporaire ou occasionnel;

b) lorsqu'un fonctionnaire temporaire ayant été mis à pied, et dont la qualification est maintenue ou dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ministérielle ou sur une liste de placement interministérielle, est nommé temporairement dans un emploi occasionnel;

c) sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, lorsqu'un fonctionnaire temporaire ayant été mis à pied, et dont la qualification est maintenue ou dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ministérielle ou sur une liste de placement interministérielle, est nommé à un emploi temporaire.

Toutefois, sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire, qui a déjà été nommé temporaire et qui n'a pas été mis à pied, ne conserve pas le traitement ou le taux de traitement s'il est nommé de nouveau temporaire ou occasionnel.?

16.1 Malgré les articles 8 à 15.3, le fonctionnaire ayant été en lien d'emploi à titre d'occasionnel au cours des 48 derniers mois et qui est nommé à un emploi occasionnel ou nommé temporaire dans une autre classe d'emplois se voit attribuer :

a) le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux de traitement ou traitement qu'il recevait dans sa classe d'emplois antérieure; ou



b) le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il recevait si la rémunération du fonctionnaire ne correspond à aucun taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois; ou

c) l'échelon et le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux maximal ou le taux de salaire, si la rémunération que recevait le fonctionnaire dans son emploi antérieur est supérieure à la rémunération maximale de sa nouvelle classe d'emplois.

Cet article ne s'applique pas lorsque le mouvement s'apparente à une réorientation professionnelle pour le personnel régulier.

Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un emploi occasionnel ou nommé temporaire dans une autre classe d'emplois qui comporte des grades et que le taux de traitement antérieur est supérieur à celui de son grade, le fonctionnaire se voit attribuer le dernier échelon de son grade et conserve son taux de traitement sans toutefois excéder le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade supérieur.

Toutefois, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

16.2. Le fonctionnaire ayant pris sa retraite et qui est nommé à un emploi occasionnel de la même classe d'emplois à laquelle il appartenait le jour précédant celui de sa retraite, conserve la rémunération qu'il détenait à ce moment ou se voit attribuer le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il détenait le jour précédant celui de sa retraite si ce taux de traitement ne correspond à aucun taux de l'échelle de traitement, sans toutefois dépasser le maximum.

Toutefois, sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

16.3. Le fonctionnaire ayant pris sa retraite et qui est nommé à un emploi occasionnel dans une autre classe d'emplois à laquelle il appartenait le jour précédant celui de sa retraite, se voit attribuer :

a) le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux de traitement ou traitement qu'il recevait, le jour précédant celui de sa retraite, dans sa classe d'emplois antérieure;

b) le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il recevait, le jour précédant celui de sa retraite, si la rémunération du fonctionnaire ne correspond à aucun taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois;

c) le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux maximal ou le taux de salaire, si la rémunération que recevait le

fonctionnaire, le jour précédant celui de sa retraite, dans son emploi antérieur, est supérieure au taux de traitement ou au traitement maximal de l'échelle de traitement ou au taux de salaire de sa nouvelle classe d'emplois.

Cet article ne s'applique pas lorsque le mouvement s'apparente à une réorientation professionnelle pour le personnel régulier.

Toutefois, sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

### **Sous-section I.1 – Changement de grade**

16.4. Cette sous-section s'applique lors d'un changement de grade dans une même classe d'emplois.

16.5. Les années d'expérience et de scolarité pertinente qui n'ont pas été reconnues au fonctionnaire en application des articles 10 et 11, lors de son recrutement, lui sont reconnues lors de son passage du grade stagiaire au grade supérieur.

### **Sous-section II - Promotion**

17. Cette sous-section s'applique lors de la promotion d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.

18. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, la rémunération du fonctionnaire promu est majorée de 5 % sans toutefois excéder le taux maximal ou être inférieur au taux minimal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa correspond à l'un ou l'autre des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué correspond à ce taux de traitement.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, le fonctionnaire promu se voit attribuer le taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement immédiatement supérieur au taux de traitement déterminé en application du premier alinéa et l'échelon y correspondant.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon. Toutefois, lors de la promotion à un grade stagiaire, si le taux de traitement calculé en vertu du premier alinéa est plus élevé que le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade stagiaire, l'employé se voit attribuer le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement du grade stagiaire et reçoit le taux de traitement calculé en application du premier alinéa sans toutefois excéder le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade supérieur au grade stagiaire auquel il a été promu. Lorsque l'employé, au terme du séjour dans le grade stagiaire, satisfait aux conditions d'admission du grade supérieur, il est reclassé à ce grade.

Toutefois, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en

application des trois premiers alinéas du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

Dans le cas du fonctionnaire dont la rémunération, avant promotion, est hors échelle, mais n'excède pas le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, sa rémunération hors échelle est utilisée pour l'application des cinq premiers alinéas. Dans le cas où sa rémunération hors échelle est supérieure au taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il se voit attribuer le dernier échelon et conserve son taux de traitement hors échelle.

## **Actuaires**

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.

## **Conseillers du vérificateur général**

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi pour lequel l'employé est promu exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'employé peut se voir attribuer un nombre d'échelons additionnels s'il détient un diplôme universitaire de 2<sup>e</sup> cycle (30 crédits) exigé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou une maîtrise complétée en lien avec ce diplôme, en autant que cette scolarité n'ait pas été reconnue lors de l'accès à une classe d'emplois ou en cours d'emploi. Chaque année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

## **Personnel enseignant**

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois du personnel enseignant, si le taux de traitement correspondant à l'échelon et à la scolarité reconnue au fonctionnaire est supérieur à celui déterminé selon les alinéas précédents, il se voit attribuer l'échelon et le taux de traitement correspondant à sa scolarité.

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est régi par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15.2.

## **Instructeurs en opération d'équipements mobiles**

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des instructeurs en opération d'équipements mobiles d'un fonctionnaire classé, avant promotion, chef d'équipe en routes et structures ou conducteur de véhicules et d'équipements mobiles, classe I, le taux de traitement attribué, dans l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, est celui qui est immédiatement supérieur à son taux de salaire multiplié par 2 021,98 heures.

19. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux. Toutefois, dans le cas du fonctionnaire dont le taux de salaire est supérieur au taux de salaire de sa nouvelle classe d'emplois, il conserve son taux de salaire.

20. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, la rémunération du fonctionnaire promu est majorée de 5 %.

Si le traitement déterminé en application du premier alinéa est inférieur au traitement minimal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux minimal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Si le traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Malgré le troisième alinéa, lors d'une promotion à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs, si le traitement du fonctionnaire promu est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, le traitement attribué correspond à celui auquel il avait droit avant sa promotion.

Toutefois, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application des trois premiers alinéas du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3

Dans le cas du fonctionnaire dont la rémunération, avant promotion, est hors échelle, mais n'excède pas le traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, sa rémunération hors échelle est utilisée pour l'application des cinq premiers alinéas. Dans le cas où sa rémunération hors échelle est supérieure au traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son traitement hors échelle.

21. Le fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu pour une classe d'emplois est réintégré à la classe d'emplois et, le cas échéant, au grade qui était le sien avant sa promotion, conformément à l'article 4 du Règlement sur le classement des fonctionnaires. La rémunération qui lui est attribuée correspond à celle qu'il aurait eue s'il était demeuré dans sa classe d'emplois ou son grade.

### Sous-section III - Reclassement

22. Cette sous-section s'applique lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.

23. Le reclassement permet d'attribuer à un fonctionnaire une classe d'emplois ou un grade de même niveau de mobilité que celui auquel il appartient s'il satisfait aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade visé et si les conditions particulières énoncées à l'annexe 2, le cas échéant, sont respectées.

Au moment du reclassement, le fonctionnaire doit de plus exercer de façon principale et habituelle les attributions caractéristiques de la classe d'emplois ou du grade visé.

24. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, si la rémunération du fonctionnaire reclassé correspond à l'un des taux de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux de traitement.

Si la rémunération du fonctionnaire reclassé est inférieure au taux minimal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le premier échelon et le traitement y correspondant lui sont attribués,.

Si la rémunération du fonctionnaire reclassé ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, il se voit attribuer le taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement immédiatement supérieur à la rémunération qu'il détenait et l'échelon y correspondant.

Si la rémunération du fonctionnaire reclassé est supérieure au taux de traitement maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

## **Actuaires**

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.

## **Conseillers du vérificateur général**

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, lors du reclassement à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi pour lequel l'employé est reclassé exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'employé peut se voir attribuer un nombre d'échelons additionnels s'il détient un diplôme universitaire de 2e cycle (30 crédits) exigé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou une maîtrise complétée en lien avec ce diplôme, en autant que cette scolarité n'ait pas été reconnue lors de l'accès à une classe d'emplois ou en cours d'emploi. Chaque année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

## **Personnel enseignant**

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, lors du reclassement à l'une des classes d'emplois du personnel enseignant, si le taux de traitement correspondant à l'échelon et à la scolarité reconnue au fonctionnaire est supérieur à celui déterminé selon le premier, le deuxième ou le troisième alinéa, il se voit attribuer l'échelon et le taux de traitement correspondant à sa scolarité.

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est régi par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15.2.

25. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est reclassé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il conserve la rémunération qu'il recevait avant l'attribution d'un nouveau classement.

26. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le fonctionnaire reclassé conserve sa rémunération.

Si la rémunération du fonctionnaire reclassé est inférieure au taux minimal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond à ce taux minimal.

Si la rémunération du fonctionnaire reclassé est supérieure au taux maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve sa rémunération.

#### Sous-section IV - Réorientation professionnelle et rétrogradation

27. Cette sous-section s'applique lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.

28. La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à sa demande, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur ou de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient et qui ne correspond ni à un reclassement ni à une promotion selon les règles énoncées à l'annexe 2.

La rétrogradation est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à la suite d'une décision de l'employeur, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur ou de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient et qui ne correspond ni à un reclassement ni à une promotion selon les règles énoncées à l'annexe 2.

Ne constitue pas une rétrogradation ou une réorientation professionnelle le fait, pour un fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu lors de la promotion à une classe d'emplois, de réintégrer la classe d'emplois et, le cas échéant, le grade qui était le sien avant ce stage. Sa rémunération est alors établie conformément à l'article 21.

29. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement est déterminé conformément à l'article 24. Toutefois, si la rémunération du fonctionnaire est supérieure au taux de traitement maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de

son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon.

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité sauf s'il appartient à la classe d'emplois des agents des services correctionnels, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

30. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est réorienté ou rétrogradé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve la rémunération qu'il recevait avant l'attribution d'un nouveau classement.

31. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement est déterminé conformément à l'article 26. Toutefois, si la rémunération du fonctionnaire est supérieure au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve sa rémunération.

#### Sous-section V - Affectation ou mutation

31.1 Cette sous-section s'applique lors de l'affectation ou la mutation à la même classe d'emplois ou grade de la fonction publique.

31.2 Le fonctionnaire affecté ou muté conserve la même rémunération.

32. Toutefois, lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire, celui-ci peut se voir attribuer un ou des échelons additionnels si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il appartient à une classe d'emplois ou à un grade dont les conditions minimales d'admission n'exigent pas l'appartenance à un ordre professionnel;

b) il est nommé à un autre emploi de la même classe d'emplois ou du même grade exigeant l'appartenance à un ordre professionnel;

c) les conditions d'admission à l'ordre professionnel concerné exigent de la scolarité de niveau supérieur à celle prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade concerné ou la réussite d'un stage d'une durée minimale d'un an.

Un échelon additionnel est accordé s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an et deux échelons additionnels s'il s'agit d'échelons dont la durée de séjour est de six mois pour chaque année de scolarité ou pour chaque année de stage effectuée correspondant à l'exigence de l'ordre professionnel qui est additionnelle aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade.

Toutefois, ce bénéfice ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire.

33. Lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire, le taux de traitement ou le traitement du fonctionnaire peut être ajusté uniquement en fonction des exigences de l'emploi et conformément au calcul prévu au deuxième alinéa des articles 12 ou 12.1 lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le fonctionnaire est déclaré qualifié à la suite d'un processus de qualification pour le recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles reliées à l'emploi vacant auquel le fonctionnaire est affecté ou muté;

b) l'emploi vacant auquel le fonctionnaire est affecté ou muté appartient à la même classe d'emplois que le classement du fonctionnaire ou appartient à une autre classe d'emplois pour laquelle le reclassement du fonctionnaire est possible.

Sous-section VI - Dispositions particulières applicables à un employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure

34. Lorsqu'un employé professionnel est désigné à un emploi de niveau de complexité « expert » ou de niveau de complexité « émérite » en application de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure, son taux de traitement ou son traitement correspond respectivement à un pourcentage de 110 % ou de 115 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon ou de son traitement, mais ne peut dépasser 110 % ou 115 %, selon le cas, du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.

35. Aux fins de la détermination du taux de traitement ou du traitement, lorsque l'employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement ou traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement ou le traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement ou traitement est celui établi à l'article 34.

Malgré le deuxième alinéa, lors de la promotion au grade I de conseillers principaux du vérificateur général, le nouveau taux de traitement de l'employé est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Sous-section VII - Attribution d'un classement à un fonctionnaire qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec

36. Le fonctionnaire qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec, conformément au chapitre VII de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant sa nomination ou sa promotion, et ce, à la date de son retour au Québec ou à la fin de son invalidité totale au sens de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres ou à la fin de son incapacité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.



## Sous-section VIII

(Abrogée)

37. (Abrogé).

38. (Abrogé).

## Sous-section IX - Dispositions particulières applicables à un ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure

39. Lorsqu'un ingénieur est désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité « expert » ou de niveau de complexité « émérite » en application de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, son taux de traitement correspond respectivement à un pourcentage de 110 % ou de 115 % du taux de l'échelle correspondant à son échelon, mais ne peut dépasser 110 % ou 115 %, selon le cas, du taux maximal de l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186). L'ingénieur qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.

40. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque l'ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 39.

Les alinéas qui précèdent sont applicables sous réserve des articles 41 et 42.

41. Pour l'ingénieur désigné en vertu des dispositions transitoires et finales de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure qui accède à un emploi appartenant à autre classe d'emplois, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi en application de l'article 39.?

42. Pour l'ingénieur désigné en vertu des dispositions transitoires et finales de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure qui accède à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité inférieur, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de traitement établi à l'article 39. Si le taux de traitement établi à l'article 39 ne correspond à aucun des taux de traitement, il reçoit le taux de traitement immédiatement supérieur. Si le taux de traitement établi à l'article 39 est supérieur au taux de traitement maximal prévu à l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186), l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux maximal.

Toutefois, lors d'un changement d'emploi à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un ingénieur est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve son taux de traitement établi en vertu de l'article 39 et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186).

## Sous-section X - Dispositions particulières applicables lors d'une désignation

43. Lorsqu'un fonctionnaire appartenant à l'une des classes d'emplois suivantes est désigné sur l'emploi précisé, sa rémunération correspond, pour la durée de la désignation, au pourcentage prévu mais ne peut excéder le taux maximal majoré. L'employé qui reçoit la rémunération prévue au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.

	<b>Classes d'emplois</b>	<b>Emploi</b>	<b>Pourcentage de majoration</b>
150-00	Médiateur et conciliateur	Médiateur et conciliateur en chef	110 %
220-30	Régulateur de vol	Chef régulateur	109,18 %
221-20	Agent de secrétariat	Adjointe à la magistrature	105 %
248	Toutes les classes des pilotes d'aéronefs	Assistant-chef pilote	110 %
248-05 248-10 248-40	Commandant d'avion d'affaires, d'avion-citerne ou d'hélicoptère	Chef pilote	115 %
261-30	Technicien en aéronautique	Chef d'équipe ou représentant de l'assurance qualité	109,17 %
459-60	Conducteur et opérateur de camions lourds et d'engins de chantier	Grutier	103,83 %
459-65	Surveillant du réseau routier	Patrouille secours de la réserve faunique des Laurentides	103,83 %
500-30	Agent de bord	Chef agent de bord	113,99 %

44. Aux fins de la détermination de la rémunération lorsque l'employé désigné est promu, reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, sa nouvelle rémunération est déterminée à partir du taux de l'échelle correspondant à son classement et, le cas échéant, à l'échelon qu'il détenait avant son mouvement.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un commandant d'avion d'affaires, d'avion-citerne ou d'hélicoptère, un pilote d'aéronefs, un technicien en aéronautique et le médiateur et conciliateur est promu, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 43.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'employé est reclassé, réorienté ou rétrogradé, la rémunération utilisée pour déterminer sa nouvelle rémunération est celle établie à l'article 43.

45. (Abrogé).

Sous-section XI - Dispositions particulières applicables à un avocat ou à un notaire qui accède au niveau de juriste expert

45.1. Lorsqu'un avocat ou un notaire accède au niveau de juriste expert en application de la convention collective des avocats et notaires, son taux de traitement correspond à un pourcentage de cent quinze pour cent (115 %) du taux de l'échelle correspondant à son échelon, mais ne peut dépasser cent quinze pour cent (115 %) du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des avocats et notaires (115). L'avocat ou le notaire qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.

45.2. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque l'avocat ou le notaire juriste expert est reclassé, réorienté ou rétrogradé, son nouveau taux de traitement est déterminé sur la base du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'avocat ou le notaire juriste expert est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 45.1.

**Sous-section XII - Dispositions particulières applicables à un technicien en aéronautique désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité**

45.3 (Abrogé).

45.4 (Abrogé).

Sous-section XIII - Dispositions particulières applicables à un surveillant du réseau routier désigné à un emploi à Patrouille secours de la réserve faunique des Laurentides

45.5 (Abrogé).

45.6 (Abrogé).

Sous-section XIV - Dispositions particulières applicables à un régulateur de vol désigné à l'emploi de chef régulateur

45.7. (Abrogé).

45.8. (Abrogé).

Sous-section XV - Dispositions particulières applicables à un conducteur

45.9. (Abrogé).

45.10. (Abrogé).

Sous-section XVI - Dispositions particulières applicables à un médiateur et conciliateur désigné à l'emploi de médiateur et conciliateur en chef

45.11. (Abrogé).

45.12. (Abrogé).

#### **Section IV - Progression salariale**

Sous-section I - Échelles de traitement avec échelons et taux de traitement

46. Cette sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois ou à tous les grades dont les échelles de traitement sont constituées d'échelons et de taux de traitement à l'exception de la classe d'emplois des avocats et notaires.

47. Pour les classes d'emplois de la catégorie des emplois du personnel professionnel, la durée de séjour dans un échelon est d'un an sauf dans le cas des huit premiers échelons dont la durée de séjour est de six mois.

Malgré ce qui précède, les échelons des classes d'emplois ou des grades suivants ont des durées de séjour différentes.

<b>Classes d'emplois ou grades</b>	<b>Durée de séjour</b>
Architectes, grade stagiaire	Six mois
Ingénieur, grade stagiaire	Six mois
Ingénieur, grade 1	Un an, à l'exception des quatre premiers échelons qui ont une durée de six mois
Médecins	Un an
Dentistes	Un an
Conseillers principaux du vérificateur général, grade I	Un an

L'avancement d'échelon est consenti, sur rendement satisfaisant, au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins neuf ou quatre mois la date d'accession à la classe d'emplois ou au grade, à l'exception du reclassement, suivant qu'il s'agisse d'un avancement annuel ou semestriel.

## **Actuaires**

Lorsque l'actuaire présente une attestation démontrant qu'il a réussi un ou des examens d'une société reconnue d'actuaire, il peut se voir attribuer, rétroactivement à la date de cet ou de ces examens, un ou des échelons additionnels à son avancement régulier d'échelon, conformément aux normes prévues à l'annexe 1.

Toutefois, l'avancement aux 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> échelons de l'échelle de traitement de la classe d'emplois des actuaires est réservé aux seuls actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires. L'avancement au 19<sup>e</sup> échelon est accordé à la date de l'obtention du titre de « fellow » et les 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> échelons sont consentis aux dates habituelles d'avancement annuel d'échelon des actuaires visés.

48. Pour les classes d'emplois des catégories du personnel fonctionnaire et du personnel agent de la paix, la durée de séjour dans un échelon est d'un an.

L'avancement d'échelon est consenti, sur rendement satisfaisant, à la date d'anniversaire de l'entrée en fonction. La date d'anniversaire de l'entrée en fonction n'est pas modifiée à la suite d'une modification du classement à l'intérieur des catégories du personnel fonctionnaire et du personnel agent de la paix.

49. Pour les classes d'emplois du personnel enseignant, la durée de séjour dans un échelon et la période d'avancement d'échelon sont prévues à leurs conditions de travail.

L'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est réservé au personnel de l'Institut de technologie agroalimentaire conformément à ce qui suit :

a) l'échelon 18 est accessible au membre du personnel enseignant détenteur d'un diplôme de maîtrise pertinent à sa discipline d'enseignement;

b) les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles au membre du personnel enseignant possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

Lorsque le fonctionnaire appartenant à la classe I acquiert une année de scolarité supplémentaire, il peut se voir attribuer deux échelons additionnels à son avancement régulier d'échelon pour chaque année de scolarité reconnue dans les situations où sa scolarité augmente de :

- 16 ans à 17 ans;

- 17 ans à 18 ans;

- 18 ans à 19 ans;

- 19 ans et plus avec doctorat de 3e cycle.

Sous-section II - Échelles de traitement avec taux minimal de traitement et taux maximal de traitement

50. Cette sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois dont les échelles de traitement sont composées d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement.

L'ajustement des traitements individuels se fait conformément aux normes prévues aux conditions de travail de la classe d'emplois du fonctionnaire.

## **Section V - Reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi**

Sous-section I - (Supprimé)

51. (Supprimé).

52. (Supprimé).

53. (Supprimé).

53.1 (Supprimé).

Sous-section II - Reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi

54. Cette sous-section s'applique aux fonctionnaires appartenant aux classes d'emplois prévues à l'article 3 à l'exception du personnel enseignant, des dentistes et des médiateurs et conciliateurs.

Malgré le premier alinéa, les fonctionnaires occasionnels dont l'engagement est inférieur à un an ne sont pas visés par cette sous-section.

55. Un fonctionnaire qui n'a pas encore atteint le dernier échelon ou le taux maximal de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois et qui a terminé une année de scolarité peut se voir attribuer un ou des échelons additionnels ou un ajustement variable de son traitement. Cet ajustement du taux de traitement ou du traitement ne peut avoir pour effet de modifier sa date d'anniversaire ou de retarder son prochain avancement d'échelon ou son prochain ajustement variable de traitement.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire se voit attribuer un échelon dont la durée de séjour en application de l'article 47 est supérieure à celle de son ancien échelon, la durée de séjour applicable à ce fonctionnaire est celle du nouvel échelon. Cette durée se calcule toutefois à compter de la date de l'attribution de son ancien échelon.

Lorsque l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, une année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

Lorsque l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement du fonctionnaire est majoré de 4 % pour chaque année de scolarité.

Le taux de traitement ou le traitement attribué ne peut dépasser le taux de traitement ou le traitement maximal de l'échelle.



Le fonctionnaire qui est au dernier échelon ou qui a atteint le taux maximal de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois ou qui a un taux de salaire unique et qui a terminé une année de scolarité peut bénéficier d'un boni correspondant à 3,5 % de sa rémunération. Ce boni est versé sous forme de montant forfaitaire.

56. Afin d'être reconnue, chaque année de scolarité doit répondre à toutes les conditions suivantes :

a) être pertinente à l'une des classes d'emplois de la fonction publique;

a.1) être effectuée dans un même programme d'études;

b) contribuer au cheminement de carrière du fonctionnaire;

c) avoir été terminée avec succès et attestée officiellement par une institution reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

d) avoir été terminée après l'entrée en fonction du fonctionnaire;

e) ne pas avoir été reconnue antérieurement, notamment lors de l'accès à une classe d'emplois, pour l'octroi d'un boni pour reconnaissance de scolarité en cours d'emploi ou aux fins d'équivalences de crédits ou d'unités;

f) être d'un niveau de scolarité égal ou supérieur à la scolarité la plus élevée prévue aux conditions d'admission de la classe d'emplois du fonctionnaire.

Malgré le paragraphe c) du premier alinéa, l'année de scolarité complétée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, mais au Canada est reconnue selon les critères de la grille de comparabilité des diplômes canadiens élaborée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Exceptionnellement, la scolarité effectuée à l'extérieur du Canada peut être reconnue en cours d'emploi sur autorisation du sous-ministre ou dirigeant d'organisme et sur présentation de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Les années de scolarité relatives à un diplôme reconnu aux fins des conditions minimales d'admission de la classe d'emploi ne sont pas reconnues aux fins du présent article.

56.1. Un fonctionnaire doit présenter une demande de reconnaissance accompagnée de son relevé de notes officiel au plus tard 24 mois après avoir terminé une année de scolarité.

56.2. L'ajustement du taux de traitement ou du traitement ou le versement du boni est consenti à la première période complète de paie qui suit la date de présentation du relevé de notes officiel.

## **Section VI - Suivi de gestion**

57. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.

## **Section VII - Dispositions transitoires et finales**

58. Cette directive remplace la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires adoptée par la décision du Conseil du trésor du 14 mars 2000 (C.T. 194419 du 14 mars 2000) et ses modifications, sauf pour l'Agence du revenu du Québec. Toute référence à cette directive renvoie à la présente directive.

59. Supprimé.

59.1. (Abrogé).

60. Cette directive entre en vigueur le 28 mai 2012.

## ANNEXE 1

Le nombre d'échelons pouvant être accordé à la suite de la réussite, par une personne appartenant à la classe d'emplois des actuaires, d'examens de l'une des deux sociétés reconnues d'actuariat est le suivant :

### Society of Actuaries (SOA)

**Tableau 1a : Ancienne structure d'examens I**

Crédits	Crédits totaux	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
100 crédits	100 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
50 crédits additionnels	150 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
50 crédits additionnels	200 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	225 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	250 crédits	1 échelon de durée annuelle

25 crédits additionnels	275 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	300 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	325 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	350 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	375 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	400 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	425 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	450 crédits	1 échelon de durée annuelle

**Tableau 1b : Ancienne structure d'examens II**

Cours	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Cours 1	2 échelons de durée semi-annuelle
Cours 2	1 échelon de durée annuelle
Cours 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 5	2 échelons de durée annuelle

Cours 6	2 échelons de durée annuelle
Cours 7	2 échelons de durée annuelle
Cours 8*	3 échelons de durée annuelle
Professional Development	1 échelon de durée annuelle

\* Dans le cas où l'examen comporte 2 parties :

- 2 échelons pour la réussite de la partie dont la durée est de 4 heures et demie;
- 1 échelon pour la réussite de la partie dont la durée est d'une heure et demie.

**Tableau 1c : Nouvelle structure d'examens**

Exigences	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
<b>Évaluations menant au titre de ASA</b>	
Avoir réussi deux évaluations parmi les neuf suivantes : P, FM, IFM, LTAM, STAM, SRM, PA, FAP1, FAP2	2 échelons de durée semi-annuelle OU





Notes :

- Les heures d'examen ne comprennent pas le temps accordé pour la prise de connaissance de l'examen (read through time) et l'examen introduction to general insurance exam.

- Une heure d'examen non reconnue en raison d'une évaluation comprenant un nombre d'heures impair peut être reportée et additionnée au nombre d'heures d'une autre évaluation.

- Un maximum de l'équivalent de sept échelons de durée annuelle peut être accordé pour l'ensemble des évaluations menant au titre de ASA.

- Un maximum de six échelons de durée annuelle peut être accordé pour l'ensemble des évaluations menant au titre de FSA.

## Casualty Society (CAS)

**Tableau 2a : Ancienne structure d'examens**

Examens	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Examens 1, 2 et 3	2 échelons de durée semi-annuelle  1 échelon de durée annuelle
Examen 4	2 échelons de durée semi-annuelle



	1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée semi-annuelle
	1 échelon de durée annuelle
Examen 6	4 échelons de durée semi-annuelle
	2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle
Examen 9	2 échelons de durée annuelle
Examen 10	2 échelons de durée annuelle

**Tableau 2b : Nouvelle structure d'examens**

Examens	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Cours 1	2 échelons de durée semi-annuelle
Cours 2	1 échelon de durée annuelle
Cours 3	2 échelons de durée semi-annuelle

	1 échelon de durée annuelle
Cours 4	2 échelons de durée semi-annuelle
	1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée annuelle
Examen 6	2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle
Examen 9	2 échelons de durée annuelle

## **ANNEXE 2**

### **Niveaux de mobilité des classes d'emplois afin de déterminer les mouvements de personnel**

#### **Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 9**

(120-01) Médecin spécialiste - autres spécialités

(120-05) Médecin évaluateur

(120-06) Supprimé par le C.T. 221271 du 2019-07-08

(150-00) Médiateur et conciliateur

## Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 8

### Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 8 si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux. Aux fins du calcul de l'écart entre les taux de traitement maximaux, pour la classe d'emplois d'actuares (129-00), le maximum correspond au 18e échelon, pour la classe d'emplois de professeur classe I (675-01), le maximum correspond au 17e échelon et pour la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général (101), le maximum correspond au dernier échelon du grade II.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Toutefois, le passage de la classe stagiaire à la classe suivante du même corps d'emploi ne constitue pas une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Cependant, un fonctionnaire qui occupe un emploi d'inspecteur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et qui s'est vu attribuer le classement d'attaché d'administration (111-00) à la suite de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 20 février 2014 (2014 QCCA 361), peut être reclassé à la classe d'emplois des ingénieurs même si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement de ces classes d'emplois excède 5 %.

(100-00) Conseiller en gestion des ressources humaines

(101-06) Conseiller principal du vérificateur général - grade I 4

(101-05) Conseiller du vérificateur général - grade II

(102-00) Agent de développement industriel

(103-00) Agent de la gestion financière

(104-00) Agent d'information

(105-00) Agent de recherche et de planification socio-économique

(106-00) Agronome

(107-00) Agent culturel

(108-00) Analyste de l'informatique et des procédés administratifs

(109-00) Architecte

(109-04) Architecte - grade stagiaire

(110-00) Arpenteur-géomètre

(111-00) Attaché d'administration

(112-00) Bibliothécaire

(113-00) Biologiste

(115-00) Avocat et notaire

(116-00) Conseiller en orientation professionnelle

(117-00) Dentiste

(119-00) Ingénieur forestier

(121-00) Médecin vétérinaire

(122-00) Psychologue

(123-00) Spécialiste en sciences de l'éducation

(124-00) Spécialiste en sciences physiques

(125-00) Traducteur

(126-00) Travailleur social

(129-00) Actuaire

(130-00) Agent de l'approvisionnement

(131-00) Attaché judiciaire

(132-00) Évaluateur agréé ou agent d'évaluation

(133-00) Conseiller en affaires internationales

(186-00) Ingénieur - grade 11

(186-04) Ingénieur - grade stagiaire

(675-01) Professeur - classe I

### **Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 7**

(207-05) Agent principal d'indemnisation

(209-05) Agent-vérificateur principal

(214-05) Agent principal d'aide socio-économique

(222-10) Technicien en évaluation de dommage et de responsabilité civile

(226-05) Infirmière principale et infirmier principal

(230-25) Inspecteur principal en agroalimentaire et en santé animale

(233-25) Inspecteur principal des installations sous pression

(234-25) Inspecteur principal en bâtiment et en installations techniques

(237-25) Inspecteur principal en environnement

(248-05) Commandant d'avion d'affaires

(248-10) Commandant d'avion-citerne

(248-40) Commandant d'hélicoptère

(257-05) Technicien agricoles principal

(258-05) Technicien principal de laboratoire

(259-05) Technicien principal de la faune

(260-05) Technicien principal en évaluation foncière

(262-05) Technicien principal de l'équipement motorisé

(263-05) Technicien principal des travaux publics

(264-05) Technicien principal en administration

(265-05) Technicien principal en arts appliqués et graphiques

(266-05) Technicien principal en eau et assainissement

(268-05) Technicien principal en électrotechnique

(269-05) Technicien principal en foresterie et en gestion du territoire

(270-05) Technicien principal en génie industriel

(272-05) Technicien principal en informatique

(273-05) Technicien principal en mécanique du bâtiment

(275-05) Technicien principal en ressources minérales

(283-05) Technicien principal en droit

(294-05) Inspecteur principal de conformité législative et réglementaire

(298-05) Enquêteur principal en matières frauduleuses

## **Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6**

Dispositions particulières :

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Aux fins du calcul de l'écart entre les taux de traitement maximaux, pour la classe d'emplois de professeur classe II (675-02), le maximum correspond au 17<sup>e</sup> échelon.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

(207-10) Agent d'indemnisation

(209-10) Agent-vérificateur

(214-10) Agent d'aide socio-économique

(217-10) Bibliotechnicien

(226-10) Infirmière et infirmier

(230-30) Inspecteur en agroalimentaire et en santé animale

(233-30) Inspecteur des installations sous pression - grade I

(233-35) Inspecteur des installations sous pression - grade stagiaire

(234-30) Inspecteur en bâtiment et en installations techniques

(237-30) Inspecteur en environnement

(248-25) Copilote d'avion d'affaires

(248-35) Copilote d'avion-citerne

(248-45) Copilote d'hélicoptère

(257-10) Technicien agricole

(258-10) Technicien de laboratoire

(259-10) Technicien de la faune

(260-10) Technicien en évaluation foncière

(261-30) Technicien en aéronautique - grade I

(261-35) Technicien en aéronautique - grade stagiaire

(262-10) Technicien de l'équipement motorisé

(263-10) Technicien des travaux publics

(264-10) Technicien en administration

(265-10) Technicien en arts appliqués et graphiques

(266-10) Technicien en eau et assainissement

(268-10) Technicien en électrotechnique

(269-10) Technicien en foresterie et en gestion du territoire



(270-10) Technicien en génie industriel

(271-10) Technicien en information

(272-10) Technicien en informatique - grade I

(272-35) Technicien en informatique - grade stagiaire

(273-10) Technicien en mécanique du bâtiment

(275-10) Technicien en ressources minérales

(283-10) Technicien en droit

(291-10) Instructeur au simulateur

(292-10) Technicien en criminalistique

(294-10) Inspecteur de conformité législative et réglementaire

(298-30) Enquêteur en matières frauduleuses

(501-10) Technicien en soutien aux étudiants

(675-02) Professeur - classe II

### **Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5**

#### Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Aux fins du calcul de l'écart entre les taux de traitement maximaux, pour la classe d'emplois de professeur classe III (675-03), le maximum correspond au 17<sup>e</sup> échelon.

- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.
- 5° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant à la catégorie des agents de la paix, si l'écart entre les taux horaires maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux horaire maximaux des classes d'emplois.

Malgré ce qui précède, le reclassement est possible de la classe d'emplois d'agents des services correctionnels à la classe d'emplois d'agents de soins de santé.

(200-05) Agent principal de bureau

(200-10) Agent de bureau

(201-25) Agent principal de sécurité

(201-30) Agent de sécurité

(208-05) Agent principal de rentes, de retraite et d'assurances

(208-10) Agent de rentes, de retraite et d'assurances

(210-10) Agent agricole

(212-10) Auxiliaire de laboratoire

(219-05) Dessinateur principal

(219-10) Dessinateur

(220-30) Régulateur de vol (en vigueur par le C.T. 221478 du 2019-10-08)

(221-20) Agent de secrétariat

(223-05) Préposé principal aux permis et à l'immatriculation

(223-10) Préposé aux permis et à l'immatriculation

(224-10) Garde-forestier

(225-05) Greffier-audiencier principal

(225-10) Greffier-audiencier

(241-05) Magasinier principal

(241-10) Magasinier

(242-05) Préposé principal aux services d'imprimerie

(242-10) Préposé aux services d'imprimerie

(244-05) Opérateur principal en informatique

(244-10) Opérateur en informatique - classe I

(244-15) Opérateur en informatique - classe II

(246-05) Photographe principal

(246-10) Photographe

(249-05) Préposé principal aux renseignements

(249-10) Préposé aux renseignements

(250-10) Préposé aux autopsies

(251-25) Agent principal de soutien aux enquêtes policières

(251-30) Agent de soutien aux enquêtes policières

(252-10) Préposé aux relevés d'arpentage

(253-25) Préposé principal aux télécommunications

(253-30) Préposé aux télécommunications

(293-10) Instructeur en opération d'équipements mobiles

(296-05) Assistant-pathologiste principal en médecine légale

(296-30) Assistant-pathologiste en médecine légale

(297-05) Secrétaire principal2

(300-05) Agent principal de protection de la faune

(300-10) Agent de protection de la faune

(303-05) Constable spécial à la sécurité dans les édifices gouvernementaux - classe principale

(303-10) Constable spécial à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

(307-10) Agent des services correctionnels

(307-15) Agent de soins de santé

(309-10) Garde du corps-chauffeurs

(310-05) Contrôleur routier principal

(310-10) Contrôleur routier

(500-30) Agent de bord

(675-03) Professeur - classe III

## **Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2**

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

(211-05) Auxiliaire principal de bureau

(211-10) Auxiliaire de bureau

(213-05) Auxiliaire principal en informatique

(213-10) Auxiliaire en informatique

(238-05) Préposé principal à la photocopie

(238-10) Préposé à la photocopie

(240-10) Instructeur en sauvetage minier

## Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers)

### Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois de sections différentes appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les taux de salaire des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 % et s'il s'agit de classes d'emplois de la même section, si les taux de salaire sont identiques. Lorsque le reclassement n'est pas possible, si l'écart entre les taux de salaire est positif, il s'agit d'une promotion et, si l'écart est négatif, il s'agit selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de salaire des classes d'emplois visées.
- 2° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers) et les classes d'emplois appartenant aux niveaux de mobilité 6, 3-4-5 ou 2, si l'écart entre le taux horaire maximal de chacune des deux classes d'emplois n'excède pas 5 % et si les conditions d'admission aux deux classes d'emplois concernées requièrent :
- moins d'un secondaire V; ou
  - un certificat de secondaire V; ou
  - un diplôme d'études collégiales.

Dans les cas où l'écart est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si l'écart est négatif et excède 5 %, il s'agit selon le cas d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

(410-05) Menuisier-ébéniste

(410-10) Charpentier-menuisier

(416-10) Ouvrier certifié d'entretien

(416-05) Aide de métiers du bâtiment

(417-01) Aide-mécanicien de machines fixes

(417-05) Mécanicien de machines fixes - classe I

(417-10) Mécanicien de machines fixes - classe II

(417-15) Mécanicien de machines fixes - classe III

(417-20) Mécanicien de machines fixes - classe IV

(417-25) Mécanicien de machines fixes - classe V

(417-30) Mécanicien de machines fixes - classe VI

(417-35) Mécanicien de machines fixes - classe VII

(417-40) Mécanicien de machines fixes - classe VIII

(417-45) Mécanicien de machines fixes - classe IX

(417-50) Mécanicien de machines fixes - classe X

(417-55) Mécanicien de machines fixes - classe XI

(417-60) Mécanicien de machines fixes - classe XII

(417-65) Mécanicien de machines fixes - classe XIII

(417-70) Mécanicien de machines fixes - classe XIV

(417-75) Mécanicien de machines fixes - classe XV

(417-80) Mécanicien de machines fixes - classe XVI

(417-85) Mécanicien de machines fixes - classe XVII

(417-90) Mécanicien de machines fixes - classe XVIII

(417-95) Mécanicien de machines fixes - classe XIX

(418-10) Mécanicien en réfrigération

(420-05) Mécanicien en plomberie-chauffage

(421-05) Électricien principal

(421-10) Électricien

(421-15) Aide-électricien

(430-10) Surveillant du réseau routier

(431-10) Opérateur de foreuse à diamants

(431-15) Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08

(431-20) Aide-foreur

(433-05) Manutentionnaire principal

(433-10) Préposé au matériel

(433-15) Manutentionnaire

(434-05) Mécanicien - classe I

(434-10) Mécanicien - classe II

(434-15) Préposé à l'entretien mécanique

(434-20) Machiniste

(435-05) Forgeron-soudeur

(435-10) Soudeur

(436-10) Débosseleur-peintre

(437-10) Aide de garage et d'atelier mécanique



(441-05) Ouvrier agricole principal

(441-10) Ouvrier agricole

(441-15) Aide agricole

(442-05) Jardinier principal

(442-10) Jardinier

(443-05) Ouvrier sylvicole principal

(443-10) Ouvrier sylvicole

(443-15) Assistant-forestier

(443-25) Aide sylvicole

(445-15) Pisciculteur

(445-25) Trappeur

(445-45) Aide-pisciculteur

(446-05) Chef de cuisine

(446-10) Chef d'équipe en cuisine

(446-15) Cuisinier - classe I

(446-20) Cuisinier - classe II

(446-35) Préposé à la cafétéria et à la cuisine

(446-10) Aide à la cuisine

(447-05) Chef de rang

(447-10) Barman

(447-15) Serveur

(450-05) Nettoyeur-laveur

(450-15) Aide domestique

(451-15) Gardien de barrage

(451-20) Préposé à la morgue

(456-10) Journalier

(458-10) Relieur

(459-05) Chef d'équipe en routes et structures

(459-15) Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08

(459-20) Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08

(459-25) Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles - classe III

(459-30) Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles - classe IV

(459-35) Ouvrier de voirie

(459-40) Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08

(459-50) Traceur de bandes de démarcation routière - classe I

(459-60) Conducteur de camions lourds et d'engins de chantiers (en vigueur par le C.T. 221484 du 2019-10-08)

(459-65) Surveillant du réseau routier

Notes :

1. Pour l'ingénieur désigné en application de l'article 30 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure :

a) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 8 est considéré, selon le cas, comme une réorientation professionnelle ou une rétrogradation;

b) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 9 est considéré comme un reclassement.

Pour l'ingénieur désigné en vertu de l'article 31 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité

des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure :

a) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 8 ou 9 est considéré, selon le cas, comme une réorientation professionnelle ou une rétrogradation;

2. Aux fins du reclassement à la classe d'emplois de techniciens en administration, classe nominale, cette classe d'emplois est considérée au niveau de mobilité 6.

3. En application de l'article 8 de la directive Les conseillers du vérificateur général (101), le passage d'un fonctionnaire appartenant à une classe d'emploi de niveau de mobilité 8 vers le grade I - conseillers principaux du vérificateur général constitue une promotion.